320 pr.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 16 & 17 de ce mois, concernant les Dettes du Clergé, les Assignats & les Revenus des Domaines nationaux.

Données à Paris le 22 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 16 & 17 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER de la présente année, les dettes du Clergé sont réputées nationales: le Trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts & les capitaux.

Case Folio FRC 10326 no. 21

La Nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'État, tous ceux qui juſtifieront avoir légalement contracté avec le Clergé, & qui ſeront porteurs de contrats de rentes aſſignées ſur lui. Elle leur affecte & hypothèque en conſéquence toutes les propriétés & revenus dont elle peut diſpoſer, ainſi qu'elle fait pour toutes ſes autres dettes.

II.

Les biens eccléſiaſtiques qui ſeront vendus & aliénés, en vertu des Décrets des 19 décembre 1789 & 17 mars dernier, ſont affranchis & libérés de toute hypothèque de la dette légale du Clergé, dont ils étoient ci-devant grevés, & aucune oppoſition à la vente de ces biens ne pourra être admiſe de la part deſdits créanciers.

III.

Les Aſſignats créés par les Décrets des 19 & 21 décembre 1789, par Nous ſanctionnés, auront cours de monnoie entre toutes perſonnes dans toute l'étendue du Royaume, & ſeront reçus comme eſpèces ſonnantes dans toutes les Caiſſes publiques & particulières.

IV.

Au lieu de Cinq pour cent d'intérêt par chaque année, qui leur étoient attribués, il ne leur ſera plus alloué que Trois pour cent, à compter du 15 Avril de la préſente année, & les rembourſemens, au lieu d'être différés juſqu'aux époques mentionnées dans leſdits Décrets, auront lieu ſucceſſivement par la voie du ſort, auſſitôt qu'il y aura une ſomme d'un million réaliſée en argent, ſur les obligations données par les Municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, & en proportion des rentrées de

la Contribution patriotique des années 1791 & 1792. Si les payemens avoient été faits en Aſſignats, ces Aſſignats ſeroient brûlés publiquement, ainſi qu'il ſera dit ci-après, & l'on tiendra ſeulement regiſtre de leurs numéros.

V.

Les Aſſignats ſeront depuis Mille livres juſqu'à Deux cents livres. L'intérêt ſe comptera par jour; l'Aſſignat de mille livres, vaudra un ſou huit deniers par jour; celui de trois cents livres, ſix deniers; celui de deux cents livres, quatre deniers.

V I.

L'Assignat vaudra chaque jour ſon principal, plus l'intérêt acquis, & on le prendra pour cette ſomme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui ſera payable à jour fixe par la Caiſſe de l'Extraordinaire, tant à Paris, que dans les différentes villes du Royaume.

V I I.

Pour éviter toute diſcuſſion dans les payemens, le débiteur ſera toujours obligé de faire l'appoint, & par conſéquent de ſe procurer le numéraire d'argent néceſſaire pour ſolder exactement la ſomme dont il ſera redevable.

V I I I.

Les Aſſignats ſeront numérotés; il ſera fait mention en marge de l'intérêt journalier, & leur forme ſera réglée de la manière la plus commode & la plus ſûre pour la circulation, ainſi qu'il ſera ordonné.

IX.

En attendant que la vente des Domaines nationaux qui

ſeront déſignés, ſoit effectuée, leurs revenus ſeront verſés, ſans délai, dans la Caiſſe de l'Extraordinaire, pour être employés, déduction faite des charges, aux payemens des intérêts des Aſſignats; les obligations des Municipalités pour les objets acquis y ſeront dépoſées également; & à meſure des rentrées de deniers, par les ventes que feront leſdites Municipalités de ces biens, ces deniers y ſeront verſés ſans retard & ſans exception; leur produit & celui des Emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'Aſſemblée Nationale, ne pouvant être employés, ſous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts des Aſſignats & à leur rembourſement.

X.

Les Aſſignats emporteront avec eux hypothèque, privilége & délégation ſpéciale, tant ſur le revenu, que ſur le prix deſdits biens, de ſorte que l'acquéreur qui achetera des Municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui ſoit légalement prouvé que ſon payement ſert à diminuer les obligations municipales & à éteindre une ſomme égale d'Aſſignats: à cet effet les payemens ſeront verſés à la Caiſſe de l'Extraordinaire, qui en donnera ſon reçu à valoir ſur l'obligation de telle ou telle Municipalité.

XI.

Les Quatre cents millions d'Aſſignats ſeront employés, premièrement, à l'échange des billets de la Caiſſe d'Eſcompte, juſqu'à concurrence des ſommes qui lui ſont dûes par la Nation, pour le montant des Billets qu'elle a remis au Tréſor public, en vertu des Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Le ſurplus ſera verſé ſucceſſivement au Tréſor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour

rapprocher d'un ſemeſtre les intérêts arriérés de la dette publique.

XII.

Tous les porteurs de billets de la Caiſſe d'Eſcompte, feront échanger ces billets contre des Aſſignats de même ſomme, à la Caiſſe de l'Extraordinaire, avant le quinze Juin prochain; & à quelque époque qu'ils ſe préſentent dans cet intervalle, l'Aſſignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du quinze Avril; mais s'ils ſe préſentoient après l'époque du quinze Juin, il leur ſera fait décompte de leur intérêt, à partir du quinze Avril, juſqu'au jour où ils ſe préſenteront.

XIII.

L'intérêt attribué à la Caiſſe d'Eſcompte ſur la totalité des Aſſignats qui devoient lui être délivrés, ceſſera, à compter de ladite époque du quinze Avril, & l'État ſe libérera avec elle, par la ſimple reſtitution ſucceſſive qui lui ſera faite de ſes billets, juſqu'à concurrence de la ſomme fournie en ces billets.

XIV.

Les Aſſignats à Cinq pour cent que la Caiſſe d'Eſcompte juſtifiera avoir négociés avant la date des Préſentes, n'auront pas cours de monnoie, mais ſeront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des Aſſignats-monnoie. Quant à ceux qui ſe trouveront entre les mains des Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte, ils ſeront remis à la Caiſſe de l'Extraordinaire, pour être brûlés en préſence des Commiſſaires qui ſeront nommés par l'Aſſemblée Nationale, & qui en dreſſeront Procès-Verbal.

XV.

Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date des Présentes, & des Assignats ou des promesses d'Assignats seront donnés en payement aux porteurs desdites anticipations à leur échéance.

XVI.

En attendant la fabrication des Assignats, le Receveur de l'Extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des Assignats, à endosser, sous la surveillance de deux Commissaires de l'Assemblée, les billets de Caisse d'Escompte destinés à être envoyés dans les Provinces seulement, en y inscrivant les mots *promesse de fournir Assignat;* & ladite promesse aura cours comme Assignat, à la charge d'être endossée de nouveau par ceux qui les transmettront dans les Provinces & qui les y feront circuler.

Toutes lesdites promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des Assignats.

XVII.

Il sera présenté incessamment à l'Assemblée Nationale, par le Comité des finances, un plan de régime & d'administration de la Caisse de l'Extraordinaire, pour accélérer l'exécution des Présentes.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de

quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCC. XC.